

Arrêt

n° 350 031 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. DECLERCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision qui déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les éléments versés à votre dossier, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous êtes né à Kosovska Mitrovica, alors en Yougoslavie et au Kosovo actuel, [...]. Vous êtes marié depuis environ 25 ans à [D.D.] née Saciraj et avez ensemble quatre enfants. Ces personnes se trouvent actuellement en France où elles disposent toutes d'un titre de séjour régulier.

Le 15 septembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique tandis que vous êtes maintenu au sein du centre fermé Caricole après avoir été contrôlé à l'aéroport de Zaventem alors

que vous tentiez de rejoindre la France depuis la Serbie dans l'objectif d'y rejoindre les membres de votre famille précités. Dans le cadre de votre demande, vous relatez ce qui suit.

Vous n'êtes qu'un jeune enfant lorsque vous quittez votre région natale pour vous rendre avec les membres de votre famille en Italie. Vous y vivez de nombreuses années, y obtenez un titre de séjour régulier et vous mariez dans ce pays avec votre épouse actuelle. Vous fondez une famille et vous établissez avec elle en France. Si votre femme et vos enfants ont donc obtenu un titre de séjour dans ce pays, ce n'est pas votre cas et il y a une dizaine d'années environ, suite à un contrôle d'identité, les autorités françaises décident votre rapatriement dans votre pays d'origine. Vous êtes donc envoyé à Belgrade, en Serbie actuelle, mais ne restez que deux jours à cet endroit avant de réintégrer l'Union européenne en prenant la direction de l'Italie.

Vous signalez par ailleurs qu'en 2017, vous avez regagné votre pays d'origine avec votre épouse pour y solliciter et finalement y obtenir, contre rétribution, des documents d'identité serbes pour vos enfants, condition préalable à l'obtention de titres de séjour légaux en France. Vous y séjournez deux semaines et vous rendez notamment dans votre région natale, où vous rencontrez des problèmes avec des policiers locaux. En effet, ceux-ci tentent de vous soutirer de l'argent mais dès lors que vous refusez, vous êtes placé deux jours durant en détention et recevez même dans ces circonstances un coup de matraque. Vous quittez donc ensuite la région sans suite particulière à cet incident.

En 2025, c'est l'Italie qui décide votre rapatriement à Belgrade, en substance parce que n'ayant pas de travail, vous n'êtes plus dans les conditions pour y bénéficier d'un titre de séjour régulier. Vous vivez dès lors cinq mois durant à Belgrade, où vous avez été renvoyé et, si vous parvenez à travailler, à aménager un logement et à obtenir les soins médicaux que nécessitent vos problèmes de santé, à savoir du diabète et des troubles cardiaques, vous êtes néanmoins confronté à une certaine précarité et souhaitez du reste économiser autant que possible pour pouvoir à nouveau quitter le pays et retourner en France près de votre famille.

Peu avant de tenter de rejoindre l'Union européenne, vous vous rendez brièvement dans votre région natale, frontalière de la Serbie et du Kosovo actuels. Vous pénétrez sur le territoire de ce pays pour y vendre à des personnes d'origine ethnique albanaise trois maisons appartenant à des oncles paternels ayant quitté la région de longue date. Pour ce faire, vous confectionnez avec la complicité d'un tiers de faux actes de propriété. Ce dernier est d'ailleurs actuellement incarcéré au Kosovo pour des faits semble-t-il de même nature. La vente de ces maisons vous rapporte 20 000 euros que vous souhaitez utiliser essentiellement pour payer le mariage de votre fils en France et en particulier la dot prévue dans ce cadre. Cependant, peu de temps après, les autorités kosovares décident de détruire les biens que vous avez vendus pour y construire une fabrique, considérant ces constructions comme illégales. Dès lors, les acheteurs lésés s'en prennent à vous et vous menacent par téléphone à plusieurs reprises. Vous craignez donc des représailles de leur part dans l'éventualité où vous n'arriveriez pas à les rembourser, y compris en Serbie, et n'excluez d'ailleurs pas d'être inquiété par les autorités kosovares, vos opposants ayant porté plainte contre vous dans ce pays.

Cela étant, après avoir tenté de quitter la Serbie via la Croatie, sans succès, c'est en avion que vous partez de Belgrade le 12 septembre 2025 avec pour objectif de vous rendre en France, étant cependant intercepté en Belgique tel qu'évoqué supra.

Il ressort encore entre autres de vos déclarations que d'une part, vous avez été condamné à une peine de trois mois de prison ferme que vous avez purgée en France, à Angoulême, semble-t-il pour des faits de stupéfiants. Quant à vous, vous relatez une altercation avec des jeunes qui squattaient l'entrée de l'immeuble où vous résidiez alors dans ce pays, niant tout trafic de stupéfiants dans votre chef. D'autre part, vous reconnaissez faire l'objet de poursuites judiciaires en Italie pour des faits de vol et de recel. Si vous déclarez avoir été appréhendé à bord d'un véhicule volé par les autorités italiennes, vous niez toute complicité et indiquez que vous circuliez alors simplement avec des amis.

Le 19 novembre 2025, le CGRA déclare votre demande manifestement infondée, constatant en substance que vous êtes ressortissant d'un pays d'origine sûr ; contestant la réalité du litige, d'ailleurs en tant que tel étranger aux critères d'octroi du statut de réfugié, que vous invoquez au fondement de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine ; constatant l'existence d'une possibilité de protection en cas de problème éventuel avec des tiers ; concluant à l'absence de besoin de protection dans votre chef du seul fait de votre profil particulier, notamment votre origine ethnique rom ; soulignant enfin que votre volonté de vivre avec les membres de votre famille ne relève pas des critères d'octroi de la protection internationale. En son arrêt n° 337 488 du 10 décembre 2025, le CCE annule cette décision essentiellement parce qu'il constate que la décision du CGRA a été prise en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande

prévu par l'article 57/6/4 de la loi sur les étrangers tandis que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière.

A votre dossier sont versés les documents suivants, en copie : votre passeport serbe délivré le 14 décembre 2021 ; votre carte d'identité italienne délivrée le 2 août 2023 et valable jusqu'au 2 mars 2033 ; un billet d'avion de Rome à Belgrade portant la date du 22 août, selon toute vraisemblance 2025, ainsi que les documents autorisant votre présence sur ce vol à la même date ; un refus d'entrée sur le territoire de la Croatie daté du 27 août 2025 ; des documents italiens émis en 2025 et qui concernent en substance d'une part votre rapatriement vers la Serbie, d'autre part vos démêlés judiciaires dans ce pays ; les titres de séjour français de votre épouse et de vos enfants [B.], [R.] et [S.D.], délivrés entre 2023 et 2025 et tous en ordre de validité, ainsi que l'acte de naissance de votre fils [R.D.] établi en France le 3 avril 2025. Le 10 novembre 2025, vous communiquez par mail et par l'intermédiaire de votre avocat copie du passeport serbe de votre fils [B.] délivré le 18 avril 2023 ainsi que possiblement ceux des membres de votre famille précités, les données de ces documents étant toutefois largement illisibles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons ensuite qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En l'espèce, vous faites état dans le cadre de votre présente demande de problèmes de santé, en substance de diabète ainsi que des troubles d'ordre cardiaque. Toutefois, il ne peut être conclu de vos déclarations et de l'ensemble des éléments versés à votre dossier que ceux-ci, plausibles en tant que tels en dépit de tout document à propos, engendreraient dans votre chef un quelconque besoin procédural particulier. En outre, force est de constater que vous avez manifestement été capable de présenter les motifs fondant votre présente demande dans le cadre de votre entretien personnel du 4 novembre 2025 (notes de l'entretien personnel du 04/11/2025 [NEP], nota. p. 4-5 et 13-14). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aussi, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. De fait, l'arrêté royal du 3 décembre 2025 a défini la Serbie, dont vous êtes manifestement un ressortissant (farde documents, pièce n° 1) comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En effet, il ressort des pièces versées à votre dossier administratif que votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 décembre 2025 lorsque vous avez été autorisé à quitter le centre de transit Caricole (cf. dossier administratif).

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez au fondement de votre demande et à titre principal, craindre les personnes d'origine ethnique albanaise à qui vous auriez frauduleusement vendu des biens au Kosovo (NEP, p. 9, 15 et 26-35). A cet égard, le CGRA se doit de souligner que vos propos au sujet de ce litige foncier sont peu circonstanciés. Ainsi, vous présentez en tout et pour tout vos opposants comme « des Albanais », étant incapable d'indiquer jusqu'à leurs noms. Vous relatez simplement la vente des biens en question, que vous localisez sommairement dans votre région d'origine et dont vous citez simplement les noms de vos oncles qui seraient les anciens propriétaires, sans livrer la moindre information contextuelle plus précise (NEP, p. 26-35). Vous déclarez avoir procédé à cette vente en 2025, à l'occasion d'un séjour de moins d'une semaine dans la région de Kosovska Mitrovica. Vous situez celui-ci sans équivoque dans la foulée de votre rapatriement en Serbie, à Belgrade, où vous auriez vécu cinq mois, ce toujours en 2025 (NEP, p. 32-33). Vous affirmez que c'est sur ces entrefaites que vous auriez quitté la région, tentant de vous rendre en Croatie puis partant finalement de Serbie en avion avant d'être appréhendé en Belgique (NEP, p. 8-10, 17 et 24), ces derniers éléments étant corroborés par les pièces versées à votre dossier administratif (farde documents, pièces n° 3 et n° 4 et rapport de la police fédérale belge du 12/09/2025). Vous prétendez dans le même temps avoir été menacé sur votre téléphone portable par vos opposants « quand je suis venu en France »,

selon vos termes, ce deux à trois mois avant votre entretien personnel du 4 novembre 2025, mais ne dites strictement rien de concret à ce sujet, faisant vaguement état de deux ou trois appels de ce type et évoquant successivement des menaces de mort explicites puis uniquement une sommation de remboursement, soutenant encore avoir changé de numéro par la suite. Vous alléguiez par ailleurs vous être servi de la somme obtenue par la vente des maisons en question pour payer la dot voire le mariage de votre fils qui, à entendre vos dires, aurait déjà eu lieu et ce en votre présence (NEP, p. 30-33). De tels propos, inconsistants sinon tout à fait incohérents, mettent en cause l'ensemble de votre récit et il y a lieu d'estimer que les éléments qui précèdent, parce qu'ils portent sur des aspects centraux de votre récit, ne sauraient s'expliquer par votre seul profil particulier, à savoir que vous déclarez être analphabète (NEP, nota. p. 6-7 et 35). Le CGRA, qui constate que vous n'avez à ce jour transmis, malgré sa demande en ce sens, aucun début de preuve au sujet de ces motifs que vous alléguiez (NEP, p. 31 et 39 ; farde documents, pièce n° 8 : recours de plein contentieux du 01/12/2025), ne peut dès lors considérer le fait que vous n'auriez pas abordé ceux-ci, pourtant à la base de votre crainte en cas de retour, lors de votre interview à l'OE au vu de leur caractère sensible et que vous auriez changé d'avis sur le conseil de votre avocat (questionnaire CGRA du 18/09/2025 ; NEP, p. 33-34), comme une explication recevable et conclut dès lors au contraire que cette omission déforce encore davantage la crédibilité de votre récit qui, partant et au vu de tout ce qui précède, n'est pas établie.

Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, quod non en l'espèce, force est de constater que le litige allégué est manifestement un conflit foncier de droit commun, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; qu'il trouve place au Kosovo, où vous déclarez avoir frauduleusement vendu les biens en question et où serait d'ailleurs incarcéré celui qui fut votre complice dans la confection des documents émis, et que vos dires selon lesquels vos opposants vous retrouveraient aisément en Serbie, y compris par exemple à Belgrade, sont tout à fait hypothétiques et ne s'appuient manifestement sur aucun élément tangible (NEP, p. 26-35) ; enfin, qu'une possibilité de protection est disponible en ce qui vous concerne en cas de problème avec des tiers dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En premier lieu et fondamentalement, vous admettez ne pas même avoir porté cette affaire à la connaissance des autorités serbes, sans expliquer autrement pourquoi (NEP, p. 31 et 34-35). Ensuite, vous ne faites valoir aucun motif qui justifierait que vous refusiez de vous prévaloir de la protection des autorités serbes. Le CGRA se réfère en l'espèce à vos déclarations relatives à vos retours après rapatriement depuis la France puis l'Italie, selon lesquelles vous n'avez rencontré aucun problème particulier avec celles-ci. Au contraire, vous expliquez qu'après votre retour de France en tout cas, les policiers serbes présents à Belgrade vous ont même aidé à trouver un hôtel et vous admettez sur cette base qu'ils vous ont traité avec respect (NEP, p. 8-11 et 17-19). Vos seules déclarations quant à vos déboires antérieurs avec des policiers ne sont pas de nature à modifier ce constat. Ainsi, vous alléguiez que par le passé et en particulier lorsque vous vous êtes rendu dans votre région d'origine en 2017 pour y glaner des documents d'identité pour vos enfants, vous auriez été importuné par des policiers qui, dès lors que vous auriez refusé de leur donner les pots-de-vin qu'ils sollicitaient, vous auraient placé en garde à vue deux jours durant (NEP, p. 16-17 et 35-36). A ce sujet, le CGRA constate d'abord une contradiction de taille, puisque vous répondez d'abord par la négative à la question de savoir si vous avez rencontré un problème quelconque au cours de cette période précise (NEP, p. 11-13), avant de manifestement vous raviser et de faire état de ce qui précède donc, mais sans livrer, qui plus est, d'information concrète à ce sujet, vous contentant de déclarer que vous auriez reçu un coup de matraque dans ce cadre, lequel vous occasionnerait encore des douleurs non autrement démontrées, que vous auriez ensuite été placé en détention sans subir d'autre violence et que votre femme se serait alors renseignée à votre sujet auprès d'autres policiers en vue d'obtenir votre libération, sans succès dans l'immédiat (NEP, p. 16-17 et 35-36). Du reste et à tenir, en dépit de ce qui précède, de tels faits pour plausibles, le CGRA souligne, outre leur ancienneté, puisqu'ils datent d'il y a près de dix ans, que ceux-ci auraient eu lieu à Kosovska Mitrovica et donc, en tout état de cause, au Kosovo. Ils impliqueraient, dès lors, des policiers dépendant des autorités de ce pays et non de la Serbie (NEP, p. 11-13, 16-17 et 35-36 ; farde informations pays, pièce n° 1).

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 6 janvier 2025 https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de

lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours sont également garantis par la loi. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, que la qualité des enquêtes policières progresse, et que les policiers corrompus doivent de plus en plus souvent répondre de leurs actes. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est pas toujours à exclure dans le système actuel, des progrès certains sont en cours dans ce domaine, entre autre en raison de la mise en œuvre le 9 février 2022 de l'amendement constitutionnel selon lequel les juges et les procureurs ne peuvent plus être nommés par le Parlement. Ces modifications constituent une étape importante pour garantir l'indépendance et la responsabilité du pouvoir judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'intérieur (Contrôle interne). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. La qualité des enquêtes policières internes s'est améliorée. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. En octobre 2019, la nouvelle loi sur l'aide juridique gratuite (Law on free legal aid) est entrée en vigueur. En outre, il existe également diverses possibilités non réglementées par la loi pour obtenir une aide juridique gratuite. Les informations nous apprennent également que la Serbie dispose d'une vaste législation sur la lutte contre la corruption. Bien que des problèmes persistent dans la mise en œuvre des politiques, la Serbie dispose de plusieurs institutions anti-corruption, dont une agence anti-corruption qui veille à la mise en œuvre des mesures, le Conseil contre la corruption (Anticorruption Council) et le parquet pour la criminalité organisée (Prosecutor's Office for Organized Crime). La lutte contre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. À la fin de 2022, la Serbie n'avait toujours pas adopté de nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption. La dernière stratégie en vigueur couvrait la période 2013-2018. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe). Entre autres, cette organisation assiste la police dans l'introduction des normes internationales, les réformes et l'établissement d'une relation de confiance avec la population. Outre le système judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que l'Ombudsdienst (Protecteur des citoyens), le Commissaire pour la protection de l'égalité (Commissaire à l'égalité des chances) ainsi que plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent se tourner.

En ce qui concerne spécifiquement la minorité rom, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre cette communauté ethnique en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays, ce qui n'est donc nullement démontré dans votre cas d'espèce. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, diverses organisations de la société civile comme par exemple « Roma Women's Network » et « Praxis », ainsi que des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'institutions gouvernementales indépendantes compétentes) défendent la communauté rom et peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours devant la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance

et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International », en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, avait initié, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, un programme qui visait à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que pour rappel, vous ne faites valoir aucun autre motif vis-à-vis de votre pays de nationalité, le seul fait que vous souhaitiez rejoindre les membres de votre famille en France ou en tout cas pouvoir vivre avec eux ne relevant pas des critères d'octroi de la protection internationale déjà esquissés supra (nota. NEP, p. 11 et 26), le CGRA ne saurait conclure à l'existence d'un besoin de protection dans votre chef.

Il souligne néanmoins qu'il tient compte de votre profil particulier dans l'analyse prospective de votre crainte en cas de retour. En l'occurrence, vous faites notamment valoir, comme déjà indiqué supra, le fait que vous êtes d'origine ethnique rom et analphabète.

Au sujet de votre origine ethnique, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Servië Algemene Situatie du 6 janvier 2025 précité) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (par exemple jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc.). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation antidiscrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites judiciaires, ce qui a déjà été le

cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucune information qui serait de nature à modifier les constats qui précèdent. Au contraire, les propos que vous tenez quant à vos retours successifs dans votre pays d'origine, tels que vous les relatez, ne traduisent aucun problème particulier dans votre chef qui serait de nature à conclure à l'existence d'un besoin de protection. Ainsi, rappelons que lorsque vous avez été rapatrié de France en Serbie il y a une dizaine d'années, vous reconnaissez avoir été traité par les policiers serbes avec respect, lesquels vous ont aiguillé vers un hôtel que vous avez payé par vous-même et que vous avez quitté après deux jours pour aller rejoindre les vôtres (NEP, p. 17-19). En 2025, vous auriez donc passé, selon vos dernières déclarations, cinq mois à Belgrade. Vous expliquez être parvenu à trouver du travail durant cette période, notamment dans le secteur du bâtiment, lequel vous a permis de subvenir à vos besoins et en outre d'économiser pour pouvoir repartir dès que possible en vue de rejoindre votre famille. Si vous considérez que le logement que vous occupiez alors fut assez précaire, il n'en demeure pas moins que vous expliquez avoir pu l'aménager par vous-même et avec l'aide d'autres résidents, également d'origine ethnique rom, du quartier où vous habitez alors. Vos propos selon lesquels vous n'auriez reçu aucune aide durant cette période de la part des autorités serbes doivent être fortement nuancés par le fait qu'au contraire, la Croix-Rouge locale vous a aidé non seulement en mettant à votre disposition une boîte postale où retirer votre courrier, mais également en finançant l'ensemble des soins médicaux que vous nécessitez alors. Ainsi, vous expliquez que vous aviez déjà à cette époque des problèmes de diabète et de cœur et que la CroixRouge, après que vous ayez été ausculté par un docteur, a financé, outre cette consultation, l'ensemble de vos traitements médicamenteux. C'est ainsi que vous avez été chercher ceux-ci dans une pharmacie, sans rencontrer de problème particulier et en vous exprimant en serbe, langue que vous maîtrisez par ailleurs (NEP, p. 8-11, 13-15, 17 et 33). Votre retour, volontaire celui-là, en 2017 et en tout état de cause sur le territoire serbe, puisque vous exposez avoir sollicité et obtenu des passeports serbes pour vos enfants à cette occasion, malgré le fait que vous dites avoir séjourné essentiellement à Leposavic et Mitrovica (farde informations pays, pièce n° 1), ne mettent pas davantage en lumière d'élément de nature à modifier ce qui précède. Ainsi, en ce qui concerne vos déboires allégués avec la police, le CGRA se réfère à ce qui précède et, s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous auriez dû payer de l'argent à un agent administratif pour qu'il vous délivre les documents de vos enfants parce qu'ils étaient nés à l'étranger, il observe que ceux-ci ne s'appuient sur aucun élément de preuve tangible et, surtout, que vous ne démontrez en aucun cas qu'en vertu de la législation serbe en la matière, il vous aurait été interdit d'inscrire légalement vos enfants en Serbie, dès lors qu'ils sont nés de deux parents serbes dûment enregistrés et possédant la nationalité de ce pays, sans payer de pot-de-vin (NEP, p. 6-8 et 11-13 ; farde informations pays, pièce n° 2). Les éléments qui précèdent amènent le CGRA à conclure que vous ne démontrez aucun besoin de protection dans votre chef et que vous avez au contraire fait preuve d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise certains de nature à permettre votre réinsertion rapide en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents versés à votre dossier ne modifient pas la présente décision. Ainsi, votre passeport serbe et votre carte d'identité italienne (farde documents, pièces n° 1 et n° 2) établissent votre identité et votre nationalité serbe. Les titres de séjour français des membres de votre famille (farde documents, pièce n° 6) corroborent leur identité ainsi que le fait qu'ils disposent d'un titre de séjour dans ce pays. Le passeport serbe et l'acte de naissance de deux de vos enfants (farde documents, pièces n° 6 et n° 7) appuient en substance leurs données d'identité. Plusieurs des documents déposés confirment que vous avez été rapatrié en Serbie par les autorités italiennes l'été dernier (farde documents, pièce n° 5). Les éléments qui précèdent ne sont pas contestés. Enfin, les documents versés à votre dossier confirment que vous avez été arrêté en Italie et

êtes suspecté de vol et de recel (farde documents, pièce n° 5). A cet égard, le CGRA se réfère à vos déclarations visant à nier, certes de manière sibylline, tout acte infractionnel dans votre chef. Il souligne, cela étant, qu'il ressort de vos propos que l'instruction judiciaire serait toujours en cours (NEP, p. 17 et 36-37). Soulignons enfin que la requête que vous avez introduite contre la première décision prise en ce qui concerne la présente demande (farde document, pièce n° 8) ne permet en aucune manière de modifier les différents constats faits supra.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 15 septembre 2025. Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision qui déclare « manifestement infondée » sa demande. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°337 488 du 10 décembre 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 novembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 15 septembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. ».

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision qui déclare « manifestement infondée » sa demande de protection internationale le 20 janvier 2026. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« Des articles 1er et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
 - Des articles 48/3, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - Des principes de bonne administration ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée accompagnée de sa notification et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/5^{ter}, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'il appartient à la partie défenderesse de convoquer le demandeur de protection internationale au moins une fois à un entretien personnel, afin de vérifier s'il peut bénéficier d'une protection internationale.

Les dispositions pertinentes de l'article susmentionné, telles qu'elles s'appliquent en l'espèce, sont libellées comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

Cette disposition de la loi sur les étrangers transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale.

Tant le législateur européen que le législateur belge ont ainsi exprimé leur volonté de garantir aux demandeurs de protection internationale le droit d'être entendus.

Au cours d'un entretien personnel au sens de l'article 57/5^{ter} précité de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale est invité à fournir des informations concernant son identité, son origine, les motifs de sa demande de protection internationale et ses possibilités de retour.

L'ancien article 57/5^{quater}, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de l'entretien personnel, l'officier de protection consigne par écrit les déclarations faites par le demandeur de protection internationale, que ces notes constituent un compte rendu fidèle des questions posées et des réponses données et qu'elles contiennent au moins les informations déterminées par arrêté royal.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) prévoit en outre explicitement la possibilité pour le Commissariat général d'organiser des auditions par vidéoconférence avec les demandeurs de protection internationale.

L'article 12/1 dudit arrêté royal, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 régissant le fonctionnement et la procédure du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, est libellé comme suit :

« § 1. Le commissaire général peut décider que l'entretien personnel se déroule à distance.

§ 2. Le demandeur de protection internationale peut communiquer les raisons d'éventuelles objections à l'organisation de l'entretien personnel à distance.

Ces objections doivent être communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure, et doivent parvenir au Commissaire général au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'entretien personnel.

Par dérogation au deuxième alinéa, le demandeur, qui a été convoqué à un entretien personnel conformément à l'article 7, paragraphes 5, 6 ou 7, doit transmettre ses objections aussi rapidement que possible au Commissaire général.

§ 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur à un entretien personnel à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

§ 4. Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit. »

L'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose :

« Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention. »

L'article 13/1 du même arrêté royal dispose ce qui suit :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. Lorsque l'audition a lieu à distance, il est donné à l'avocat et à la personne de confiance la possibilité d'assister à l'audition à distance, à moins que des raisons de confidentialité ne s'y opposent. »

6.2. Lors de l'audience du 24 juin 2026, le Conseil le Conseil a soumis au débat contradictoire l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026 dans lequel, à la suite des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État concernant la constitutionnalité d'un entretien individuel par vidéoconférence impliquant la transmission de données à caractère personnel, il est considéré ce qui suit :

«B.14.1. Il convient de répondre aux questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi que les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas compatibles avec les normes de contrôle précitées en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement;*
- le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;*
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence; - la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;*
- et, finalement, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'entretien visé par ces dispositions puisse se dérouler par vidéoconférence.*

B.14.2. La Cour constate cependant que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une autre interprétation puisqu'elles ne font aucune mention de la possibilité que l'entretien personnel qu'elles visent puisse se dérouler par vidéoconférence. Elles peuvent donc être interprétées comme ne permettant pas que cet entretien se déroule par vidéoconférence. Dans cette interprétation, les dispositions en cause sont compatibles avec l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

Ainsi, dans son arrêt du 18 juin 2026, la Cour constitutionnelle a donc jugé que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'applicables dans le cadre de la présente demande de protection du 15 septembre 2025 et à la date de la décision attaquée du 20 janvier 2026, interprétées en ce sens qu'elles autorisent la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence – ce qui a été le cas en l'espèce – violent, au regard des considérations développées par la Cour, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), ainsi qu'avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.3. En l'espèce, le requérant a été entendu le 4 novembre 2025 par vidéoconférence depuis le centre fermé où il était maintenu.

6.4. La Cour constitutionnelle s'étant prononcée sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des normes susmentionnées, il convient de constater, dans les circonstances de l'espèce, que l'entretien personnel – élément essentiel de la procédure de protection internationale – tel qu'il a été organisé en l'espèce par vidéoconférence par la partie défenderesse, a donc été menée de manière illégale, sans base légale suffisante et sans réglementation légale adéquate du traitement des données et des modalités du système, ce qui touche au cœur même de la procédure et doit conduire le Conseil à conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.

6.5. De même, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale suffisante et sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit.

Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Lors de l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante a sollicité l'écartement des notes de l'entretien personnel du requérant dès lors que l'entretien doit être considéré comme nul et non avenu, et partant, l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse entendre le requérant conformément à ses obligations.

La partie défenderesse, ayant fait le choix de ne pas comparaître, n'a pas fait valoir d'arguments permettant d'apprécier différemment éléments qui précèdent.

6.7. Compte tenu du fait que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut remédier, celle-ci doit être annulée conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE.

6.8. Les constatations qui précèdent suffisent pour ne pas examiner plus avant les autres moyens et griefs invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. CLAES